

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-231 du 13 Septembre 1979

portant affectation de certains fonds
au financement du Plan d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
 - VU le Décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
 - VU le Décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;
 - VU l'Ordonnance N° 74-54 du 10 Septembre 1974 portant création de la taxe temporaire topographique d'Equipement ;
 - VU l'Ordonnance N° 70-53/CP/MF/DB du 31 Décembre 1970 portant Loi de Finances pour la gestion 1971 ;
 - VU l'Ordonnance N° 76-8 du 9 Février 1976 portant création des frais d'étude et de surveillance des chantiers de bâtiments de Génie Civil et de Génie Rural ;
 - VU l'Arrêté N° 1286/MF/DGTCP du 27 Novembre 1974 ;
 - VU l'Arrêté N° 051/MF/DTCP du 28 Janvier 1977 ;
 - VU l'Ordonnance N° 79-19 du 20 Avril 1979 portant Loi de Finances pour la gestion 1979 ;
 - VU l'Ordonnance N° 79-22 du 10 Mai 1979 portant exécution de la tranche annuelle 1979 du Plan d'Etat ;
- SUR proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Juillet 1979

DECRETE :

Article 1er. - Les fonds énumérés ci-après sont affectés en partie ou en totalité au financement du Plan d'Etat de la République Populaire du Bénin.

Il s'agit :

- de la Taxe Temporaire d'Equipement (TTE)

.../...

- de la Taxe Temporaire Topographique d'Equipement (TTTE)
- des Frais d'Etude et de Surveillance des Chantiers de Bâtiments de Génie Civil et de Génie Rural
- des ressources du Fonds Spécial pour le Développement du Ciment
- des ressources du Fonds de la Commission Céréalière
- des ressources du Fonds "Industrie Pharmaceutique et Laboratoire de Contrôle"
- des dotations aux amortissements des Sociétés et Offices d'Etat
- des différentes provisions et réserves des Sociétés et Offices d'Etat
- des excédents de recettes réalisés par l'Office des Postes et Télécommunications, l'Office Béninois de Sécurité Sociale, la Loterie Nationale, etc....
- de tous autres fonds affectés à cet effet.

Article 2. - L'utilisation des ressources visées ci-dessus est déterminée chaque année à la tranche annuelle du Plan d'Etat par l'organe chargé de l'élaboration qui en fixe la destination définitive.

Article 3. - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, le 13-Septembre 1979

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERKOU

Le Ministre Délégué auprès du
 Président de la République,
 Chargé du Plan, de la Statis-
 tique et de la Coopération Tech-
 nique,

pour Le Ministre des Finances absent,
 le Ministre Délégué auprès du Prési-
 dent de la République, Chargé de
 l'Intérieur, de la Sécurité et de
 l'Orientation Nationale chargé de
 l'intérim,

Martin Dohou AZONHIHO

François DOSSOU

Ampliations : PR 8 - CC du PRPB 4 - MPSCT 8 - MF 8 Autres Ministères
 13 x 2 = 26 - SGC 4 - SPD 2 - DPB au MPSCT 8 - IGE et ses Sections 4 -
 CS 6 DB 4 - DCF - Solde - Trésor - DI 12 - BCP2 - CAB. MIL 2 Sociétés et Offices
 d'Etat et d'Economie Mixte 40 BN - UNB - FASJEP 6 JORPB 1 - DEP + DAPA 30